

## Article 61.

Frais de timbre, d'enregistrement et de publication  
au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils n'entrent pas en outre dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le maire,  
Illisible.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession,  
Paris, le 1<sup>er</sup> août 1980.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon.  
Y. COUPIN.

**Autorisation à la Compagnie nationale du Rhône de prendre une participation au capital de la Société anonyme Groupement d'études et de réalisations des sociétés d'aménagement régional (G. E. R. S. A. R.).**

Par arrêté du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'industrie en date du 24 avril 1981, la Compagnie nationale du Rhône est autorisée à prendre une participation de 10 p. 100, soit 472 000 F, au capital de la Société anonyme Groupement d'études et de réalisations des sociétés d'aménagement régional (G. E. R. S. A. R.).

#### Conseil d'administration de l'institut français du pétrole.

Par arrêté du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'industrie en date du 6 mai 1981, M. Karcher (Xavier), directeur général des automobiles Citroën, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut français du pétrole, en remplacement de M. Loygue (Pierre).  
Le mandat de M. Karcher prendra fin le 31 décembre 1981, date d'expiration des fonctions de son prédécesseur.

#### Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'industrie en date du 6 mai 1981, M. Bour (François), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 7 mai 1981 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 7 mai 1981, sont approuvés :

Les plans établis pour l'établissement de ces servitudes aéronautiques :

Plan ES 113 c, index B ;  
Plan PS 113 c, index B.

Et les documents annexés.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées au bénéfice de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy :

Sur le territoire des communes de :

Abancourt ;	Fressies ;
Aubancheul-au-Bac ;	Haynecourt ;
Aubigny-au-Bac ;	Hem-Lenglet ;
Bantigny ;	Rallencourt ;
Blécourt ;	Ramillies ;
Brunemont ;	Sailly-lez-Cambrai ;
Cuvillers ;	Sancourt ;
Escaudœuvres ;	Thun-l'Évêque ;
Eswars ;	Thun-Saint-Martin ;
Fontaine-Notre-Dame ;	Tilloy-lez-Cambrai,

dans le département du Nord.

Sur le territoire des communes de :

Baralle ;	Paffuel ;
Bourlon ;	Rumaucourt ;
Buissy ;	Sauchy-Cauchy ;
Epinoy ;	Sauchy-Lestrée ;
Marquion ;	Saudemont ;
Oisy-le-Venger ;	Villers-lès-Cagnicourt,

dans le département du Pas-de-Calais.

Les plans et pièces mentionnés ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises lesdites servitudes.

Liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée.

Le ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 123 à R. 129, R. 186 et R. 244 de ce texte ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F peuvent être autorisés à conduire les voitures de place ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Sur proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire les véhicules des catégories A 1, A 2, A 3, A 4, B, E et F, d'une part (groupe léger), et C, C 1, D et E, d'autre part (groupe lourd), figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, qui ne peut être inférieure à six mois et excéder cinq ans.

Art. 2. — Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement de validité du permis de conduire des enseignants de la conduite automobile et des conducteurs des taxis, des voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, dans l'exercice de leur profession, sont celles relevant du groupe lourd mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 6 juillet 1972 et les chauffeurs salariés en exercice avant cette date restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger visé ci-dessus ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1962.

De même, les enseignants de la conduite, titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981 restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger ou du groupe lourd selon la ou les catégories de permis pour lesquelles l'autorisation d'enseigner a été délivrée.

Toutefois, le fait d'être borgne doit toujours être considéré comme une incompatibilité totale à l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au *Journal officiel* à l'exclusion de celles concernant les enseignants de la conduite qui ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Art. 5. — L'arrêté du 10 mai 1972 modifié, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,  
M. FEVE.

ANNEXE

Affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
1-1	Maladies coronariennes : 1.1.1. Angor ..... 1.1.2. Infarctus du myocarde ..... 1.1.3. Pontage coronarien .....	Incompatibilité en cas de crises fréquentes.  Compatibilité temporaire.	Incompatibilité (*) même si les crises ont disparu au moment de l'examen.  Incompatibilité (*).  Incompatibilité (*).	E. C. G. et avis du spécialiste nécessaires.
1-2	Artériosclérose .....	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	
1-3	Insuffisance cardiaque .....	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		
1-4	Hypertension artérielle .....	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm Hg pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardiovasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.		Avis du spécialiste si nécessaire.
1-5	Malformations cardiovasculaires congénitales.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.
1-6	Troubles du rythme .....	Avis du spécialiste selon les cas.	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques : A l'exception des : Tachycardies sinusales ; Bradycardies sinusales ; Extrasystoles rares et isolées ; Blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou, si avis favorable du spécialiste.	
1-7	Stimulateurs cardiaques .....	Le médecin devra tenir compte non seulement de l'état cardiaque, de la surveillance de la pile mais aussi des autres atteintes vasculaires.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire (voir aussi paragraphe 1-6).
1-8-1	Valvulopathies .....	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.

(\*) Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée.

NUMÉROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
1-8-2 1-9	Prothèses valvulaires..... Anévrismes aortiques et anévrismes artériels.	Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrismes en voie d'accroissement, à des examens successifs. Compatibilité temporaire dans les autres cas.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire. En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.
2-1	Acuité visuelle.....	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10.  Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas si la somme de l'acuité visuelle est limitée, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne.	Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10.  Pour le renouvellement : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convénables sous réserve qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel.) Rétrovisseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes.  Avis du spécialiste si nécessaire.
2-2 2-2-1	Aphakies : Unilatérales .....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois au moins après l'opération l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.  Avis du spécialiste.
2-2-2	Bilatérales .....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
2-3	Champs visuels .....	Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10.  Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 U.L. psb (luminescence du test de 9,5 U.L. psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° (côté temporal) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche.  Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.	Incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissements périphériques, scotomes, etc.	Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétrovisseurs bilatéraux obligatoires.  Pour le groupe léger, ces données physiopathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.  Avis du spécialiste nécessaire.

CLASSE II. — Œil et vision.

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
2-4	Dyschromatopsies .....			Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.
2-5	Héméralopies, .....	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.		Avis du spécialiste.
2-6	Hémianopsies .....	Se reporter au chapitre 2-3.		Avis du spécialiste.
2-7	Nystagmus .....	Incompatibilité si le nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10. Compatibilité temporaire si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas anisotropie égale ou supérieure à 10 dioptries.	Incompatibilité.	Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.
2-8	Troubles de la mobilité :		Se reporter aux chapitres 2-1, 2-3, 2-7.	Avis du spécialiste.
2-8-1	Mobilité palpébrale .....			
2-8-2	Mobilité du globe oculaire .....	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation.	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.
<p style="text-align: center;">CLASSE III. — <i>Oto-rhino-laryngologie</i>. — <i>Pneumologie</i>.</p> <p style="text-align: center;">A. — Appareil oto-vestibulaire.</p>				
3-1	Bourdonnements .....	Incompatibilité dans les cas où par leur importance, ils aggravent la surdité (se reporter aux prescriptions du paragraphe 3-3).		
3-2	Otites .....	Voir chapitres 3-1, 3-3, 3-5.		
3-3	Surdité, hypoacusies bilatérales .....	La limite est de 35 décibels jusqu'à 2 000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.		Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis).
3-4	Surdimutité .....	Examen psychiatrique pour dépister une arriération mentale.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3-5	Vertiges .....	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.		Examens vestibulaire et neurologique éventuels.

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
<b>B. — Appareil respiratoire.</b>				
3-6	Affections allergiques.....	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des étournelements incoercibles ou aux médicaments anti-allergiques.		
3-7	Affections non dyspnéisantes.....	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculeuse).		Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3-8	Affections dyspnéisantes.....	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3-9	Paralysie du larynx.....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	
3-10	Port de canule trachéale.....	Compatibilité temporaire.	Compatibilité temporaire.	
3-11	Asthme, emphysème, bronchite chronique.			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.
<b>CLASSE IV. — Neurologie, psychiatrie.</b>				
4-1	Alcoolisme : 4.1.1. Alcoolisme occasionnel..... 4.1.2. Alcoolisme chronique.....	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an. Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.		Examen clinique et vérifications biologiques.
4-2	Analphabétisme .....	Se reporter au paragraphe 4-3.		Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4-3	Arriération mentale.....			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas.
4-4	Epilepsie .....	L'épilepsie confirmée est en principe une contre-indication formelle à la conduite de tout véhicule. Dependant : Compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données (voir colonne Observations).	Incompatibilité.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'épilepsie, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'intéressé fournira si nécessaire les éléments médicaux confirmant sa surveillance régulière.
4-5	Hospitalisation en milieu psychiatrique : 4.5.1. Placement d'office..... 4.5.2. Autres formes d'hospitalisation..			Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, préalablement à la commission de l'intéressé devant la commission primaire départementale. Avis du spécialiste de la commission d'appel préalablement à l'examen de la commission primaire départementale.
4-6	Médicaments, drogues.....	L'état de vigilance sera apprécié par les médecins de la commission primaire.		En cas de doute, avis du spécialiste avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
47	Psychose aiguë et chronique.....	<p>Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée par des examens régulièrement renouvelés.</p>		<p>Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.</p>
48	Traumatisme crânien.....	<p>Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.</p>		<p>Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para-cliniques et du traitement envisagé.</p>
49	Troubles neurologiques .....	<p>Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.</p>		<p>Avis du spécialiste souvent nécessaire.</p>
<p>CLASSE V. — Appareil locomoteur.</p>				
5-1	Membres supérieurs .....	<p>L'évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considérations mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maintien des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence. Pour le permis F, l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis « B », mention restrictive : « Embayage automatique ».</p>		
5.1.1.	Doigts, mains .....	<p>Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.</p> <p>Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace.</p> <p>Permis A 1, A 2, A 3 et F (A 1, A 2, A 3).</p> <p>Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées, et de manœuvre des manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd.</p> <p>Permis A 4 et B, F (A 4) et F (B).</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas aux conducteurs d'assurer une action sur la commande de direction.</p> <p>L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste.</p> <p>Compatibilité permis F (*).</p>		
5.1.2.	Pronosupination .....			
5.1.3.	Amputation main, bras, avant-bras.			<p>L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.</p>

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE I (LEGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
5-1.4.	Raideurs des membres supérieurs.	Voir colonne Observations.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.
5-2	Membres inférieurs : 5.2.1. Amputation jambe, pied .....	A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis F (*).	A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou si la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°. A droite : incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur. Incompatibilité.	
5-2.2.	Amputation cuisse .....	A gauche : compatibilité permis B, mention restrictive Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis F (*).	Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.	
5-2.3.	Ankylose, raideur du genou .....	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis F (*).	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	
5-2.4.	Ankylose, raideur de la hanche .....	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis F (*).		Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.
5-3	Rachis .....			Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis F. (Cf. paragraphe Aménagements.)
5-4	Lésions multiples des membres .....	L'association de diverses lésions uni ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médicales.		
6-1	Insuffisance rénale .....	CLASSE VI. — Drivers.	Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste. Avis du spécialiste.
6-2	Epuration rénale .....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire.
6-3	Diabète : 6.3.1. Non insulino dépendant .. 6.3.2. Insulino dépendant .....	(Cf. paragraphes 1-4 et 2-1.) Compatibilité temporaire.	Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	Avis du spécialiste selon les cas.

(\*) Voir Aménagement du véhicule.